



## **Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs**

### **A. Modalités de la consultation**

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 2 au 23 juillet 2021 sur la plate-forme [vie-publique.fr](http://vie-publique.fr).

### **B. Synthèse des observations**

#### **1. Données générales**

- 8 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation.
- Parmi elles, 2 contributions émanent de représentants professionnels ou d’entreprises, 3 d’opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, et 3 de particuliers.

#### **2. Synthèse des observations**

Les contributions des usagers portaient sur l’impact environnemental des bourres de chasse.

Les contributions des représentants professionnels portaient sur l’accès au gisement des articles de sport et de loisirs repris par les distributeurs dans le cadre de leurs obligations de reprise des produits usagés. Ces derniers souhaitaient avoir accès à ce gisement et que leurs activités de vente de produits d’occasion soient comptabilisées dans l’atteinte des objectifs de réemploi. Elles soulignent également l’importance des bourses aux sports dans le développement du réemploi des articles de sport et de loisirs.

Les contributions des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets portaient sur l’encadrement des relations avec les éco-organismes dont notamment le maintien des lignes directrices de 2012, mise en place d’un comité technique opérationnel par filière et obligatoire. Les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets demandaient également que la recyclabilité et l’incorporation de matières recyclées soient des critères de primes et pénalités.

### **C. Prise en compte des observations du public**

- la mise à disposition des articles de sport et de loisirs usagés a été élargie à l'ensemble des opérateurs du réemploi et de la réutilisation ;
- les activités de réemploi réalisées par les opérateurs du réemploi et de la réutilisation sont comptabilisées dans l'atteinte de l'objectif dès lors que les articles de sport et de loisirs usagés collectés sont issus de dons à ces opérateurs (hors invendus), de la collecte assurée par les collectivités et de la reprise par les distributeurs ;
- le soutien et l'organisation de bourses aux sports ont été rajoutés à la liste des actions complémentaires au fonds réemploi que l'éco-organisme peut financer ;
- les dispositions sur le comité technique opérationnel ont été rajoutées.